

Les obligations des entreprises en matière de protection des renseignements personnels

**Catherine Armand
Cynthia Chassigneux**
Avocates

Colloque du Barreau de Montréal
30 mai 2012



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Plan

1. Remarques préliminaires
2. Notion de renseignements personnels (RP)
3. Concepts clés
 - Information préalable
 - Consentement
4. Cycle de vie des RP
 - Collecte
 - Utilisation
 - Communication
 - Sécurité
5. Droit d'accès et de rectification
 - et les restrictions au droit d'accès



1. Remarques préliminaires

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1

- **Entrée en vigueur en 1994**
 - en même temps que le (nouveau) *Code civil du Québec*
- **Première législation** de ce type en Amérique du Nord
 - protection des RP tout au long de leur cycle de vie et quel que soit le support envisagé
 - s'applique aux entreprises
- **Compétence de la CAI**



Remarques préliminaires



- Recommandation:

Création de la fonction de responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

2. Renseignements personnels

Loi sur le secteur privé: art. 2

« Est un renseignements personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier »

Critères

Le renseignement doit

- **faire connaître** quelque chose à quelqu'un,
- concerner une **personne physique** en particulier,
- **permettre de distinguer** cette personne par rapport à une autre



3. Concepts clés

- Information préalable à l'expression du consentement
- Consentement



Information préalable

Loi sur le secteur privé: art. 8

- **Informer** les personnes concernées
 - des **raisons** de la collecte (objet du dossier)
 - de l'**utilisation** qui sera faite des RP
 - des **personnes qui y auront accès** au sein de l'entreprise
 - du **lieu** de détention / conservation / hébergement
 - de leur **droit d'accès et de rectification**
- Information **intelligible, accessible, lisible**
 - Ex. des politiques de confidentialité



Information préalable



- Recommandation:

Adopter des politiques de confidentialité simplifiées présentant en termes clairs et compréhensibles, une vue d'ensemble de leurs engagements en matière de protection des RP

Consentement

Loi sur le secteur privé: art. 14

- **Consentement** à la collecte, à la communication, à l'utilisation
 - donné par une **personne capable** ou son représentant
 - **manifeste**
 - **libre**
 - **éclairé**
 - donné à des **fins spécifiques**
 - ne vaut que **pour la durée nécessaire** à la finalité envisagée



4. Cycle de vie des RP

- Collecte
- Utilisation
- Communication
- Sécurité



Collecte

Loi sur le secteur privé: art. 5

- **Critère de nécessité**

- **Test**

- la **fin poursuivie** par l'entreprise doit être **légitime**, importante, urgente et réelle
 - l'**atteinte au droit à la vie privée** du fait de la collecte, de la communication ou de la conservation est **proportionnelle à cette fin**
 - Proportionnalité =
 - » utilisation rationnellement liée à l'objectif
 - » minimisation de l'atteinte
 - » collecte / communication / conservation nettement plus utile à l'entreprise que préjudiciable à la personne concernée



Collecte

Loi sur le secteur privé: art. 4 et 6

- Avoir un **intérêt sérieux et légitime** pour constituer un dossier sur autrui
- **Collecter** les renseignements personnels **auprès de la personne concernée**



Utilisation

Loi sur le secteur privé: art. 11, 12

- Déterminer les **RP** requis **en fonction de l'utilisation** projetée
- Importance d'avoir des RP **à jour et exacts**
- Une fois l'**objet accompli** – ne **plus utiliser** les RP
 - sauf consentement
 - sous réserve du délai de conservation



Communication

Loi sur le secteur privé: art. 13

- **Principe = confidentialité** des RP
 - sauf consentement ou
 - obligation légale (art. 18 et suiv)
- Ex. des listes nominatives (art. 22 à 26)
- Ex. de la communication à l'extérieur du Québec (art. 17)
 - et des enjeux liés à l'infonuagique



Sécurité

Loi sur le secteur privé: art. 10

- Adopter des **mesures** de sécurité en **fonction du support** et de la **sensibilité** des RP
- **Inform**er le personnel de l'entreprise
- **Tester** régulièrement les mesures en place



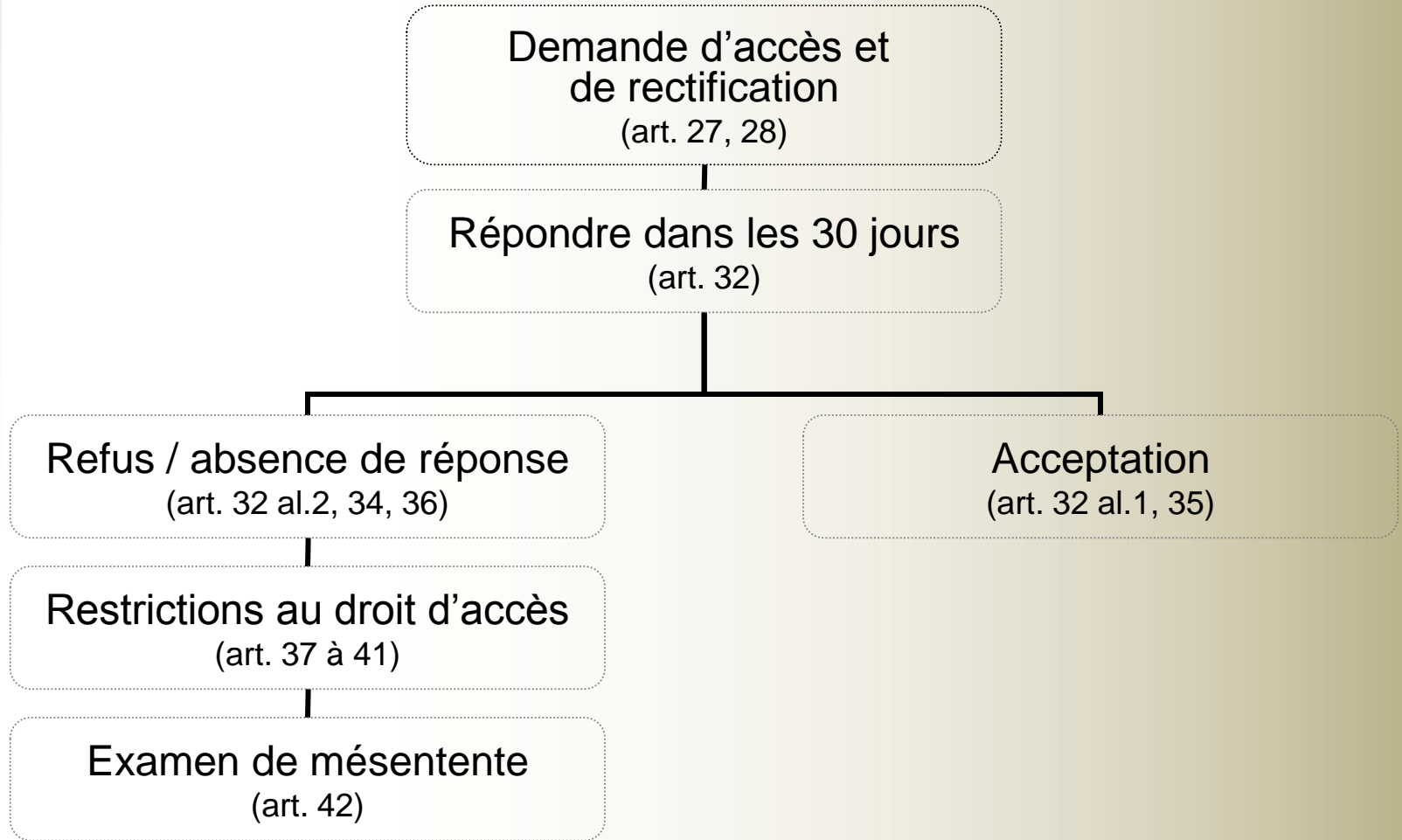
Sécurité



- Recommandation:

Passer d'une déclaration volontaire à une **déclaration obligatoire** des incidents de sécurité impliquant des renseignements personnels

5. Droit d'accès et de rectification



Restrictions au droit d'accès

Loi sur le secteur privé: art. 37

- **Renseignements relatifs à la santé**

L'entreprise peut refuser l'accès si la consultation du dossier = préjudice grave à la santé du demandeur

- restriction temporaire
- condition additionnelle: désignation d'un professionnel de la santé



Restrictions au droit d'accès

Loi sur le secteur privé: art. 39

- **Renseignement dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire**

L'entreprise peut invoquer cette restriction. Quatre critères doivent être démontrés:

- il doit s'agir de RP concernant la personne qui fait la demande de communication
- le refus doit être relié à une procédure judiciaire intentée ou qui le sera vraisemblablement
- la divulgation des RP doit vraisemblablement risquer d'avoir un effet sur la procédure judiciaire ou quasi-judiciaire
- le risque de la procédure et de l'effet de la divulgation doivent être évalués au moment de rendre la décision de refuser l'accès



Restrictions au droit d'accès

Loi sur le secteur privé: art. 40

- **Renseignement dont la divulgation révélerait vraisemblablement un RP sur un tiers et qui serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers**

L'entreprise doit invoquer cette restriction lorsque les deux critères prévus sont rencontrés.

– Critères cumulatifs:

- divulgation d'un RP sur un tiers **et**
- divulgation susceptible de nuire à ce tiers



Restrictions au droit d'accès

Loi sur le secteur privé: art. 41

- **Communication de renseignements mettant en cause les intérêts et les droits de la personne qui les demande à titre de liquidateur, bénéficiaire, héritier, successible**

L'entreprise doit invoquer cette restriction, sauf si le demandeur démontre deux éléments:

- Le demandeur justifie de son identité à titre de... (art. 30)
- Le demandeur démontre que la communication des renseignements met en cause ses intérêts et ses droits à ce titre



Revue de jurisprudence (non exhaustive)

Consentement

Z.D. c. Cégep A., 2011 QCCAI 158.

Critère de nécessité

Laval (Société de transport de la Ville de) c. X., [2003] C.A.I 667 (C.Q.).

Article 37

M.G. c. Fond d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, 2010 QCCAI 113.

L.E. c. Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, 2010 QCCAI 78.

Personnelle-Vie (La), Corp. D'assurances c. Cour du Québec, [1997] C.A.I. 466 (C.S.).

C.G. c. Ordre des pharmaciens du Québec, 2011 QCCAI 185.



Revue de jurisprudence (non exhaustive)

Article 39

M.S. c. Compagnie A, 2009 QCCAI 237.

Compagnie d'assurances ING du Canada c. Marcoux, 2006 QCCQ 6387.

G.L. c. Distribution financière Sun Life (Canada) inc., 2012 QCCAI 182.

M.C. c. Surveillance (La), compagnie mutuelle d'assurance-vie, 2010 QCCAI 329.

H.G. c. Axa Assurances inc., 2009 QCCAI 171.

Personnelle-Vie (La) c. Cour du Québec, [1997] C.A.I. 466 (C.S.).

Compagnie d'assurances ING du Canada c. Marcoux, 2006 QCCQ 6387.

S.S.Q.-Vie c. Nadeau, J.E. 2001-147 (C.Q.).

Article 40

M.B. c. Association de ringuette de Gatineau, 2011 QCCAI 132.

A.M. c. Y. B., 2011 QCCAI 231.

M.M. c. Entreprise A (Syndic de), 2010 QCCAI 232.

M.L. c. Carrera groupe conseil inc., 2010 QCCAI 205.

Article 41

G.S. c. Foyer Saint-Cyprien inc., 2012 QCCAI 177.

J.S. c. Maison Mathieu-Fremont-Savoie, 2009 QCCAI 285.



Merci de votre attention!

